

GUIDE À DESTINATION DES COMMUNES DU RHÔNE

LOI APER ET PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL, QU'ATTENDRE DU DOCUMENT CADRE ?









Afin de soutenir les objectifs de la transition énergétique et de la neutralité carbone, la loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables) du 10 mars 2023 prévoit l'augmentation de la part des énergies renouvelables sur le sol français et l'accélération du déploiement de ces infrastructures. Le décret du 8 avril 2024 précise les conditions de développement des projets d'agrivoltaïsme et d'installation de panneaux solaires au sol (PV Sol) sur les terres agricoles, naturelles et forestières.



OUEL EST LE RÔLE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHÔNE ?

Les Chambres d'agriculture sont chargées d'élaborer un document cadre identifiant les surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques au sol.

La Chambre d'agriculture du Rhône s'engage à concilier les objectifs énergétiques à ceux de la souveraineté alimentaire du territoire.



LE DOCUMENT-CADRE C'EST QUOI ?

La réalisation du document cadre s'appuie sur l'article 2 du décret n°2024-318 du 8 avril 2024.

Il prend la forme d'une cartographie à l'échelle de la parcelle cadastrale.

Cette carte identifie les parcelles agricoles, naturelles ou forestières pouvant accueillir des installations photovoltaïques au sol.

La Chambre d'agriculture du Rhône a 9 mois pour son élaboration à partir de la sortie du décret.

Ce document servira de réglementation pour la localisation et les conditions d'implantation de projets PV sol en parcelles agricoles, naturelles ou forestières.

Aucun ouvrage de PV sol ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées dans le document cadre (DC). Tout projet de PV sol sur une parcelle définie dans le DC sera soumis à la CDPENAF pour avis consultatif.

Ce document sera révisé tous les 5 ans dans les mêmes conditions.



Le document cadre identifiera **seulement** les parcelles susceptibles d'accueillir des projets de PV sol. Le document cadre n'aborde ni l'agrivoltaïsme ni les zones d'accélération des énergies renouvelables.



LE CONTENU DU DOCUMENT CADRE : CE QUE DIT LE DÉCRET

SURFACES AGRICOLES, NATURELLES OU FORESTIÈRES

INCLUSION POSSIBLE

- Sols incultes (Art R.111-56)
- Sols non exploités (Art. R.111-57)

EXCLUSION DU DOCUMENT CADRE

- Surfaces exploitées
- Surfaces avec potentiel agricole
- · Zone agricole protégée

Définition des sols dits « incultes » et/ou « non exploités »

Non exploités: Art. R.111-57

sol doit être non exploité depuis une durée minimale de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi APER, soit avant le 20 mars 2013 (L.111-29 Code Energie).

Incultes: Art. R.111-56

- L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible pour des raisons topographiques, pédologiques et climatiques ou administratives.
- Il n'entre dans aucune des catégories présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages.

Liste des terrains inclus

Art. R.111-58

Sans préjudice des conditions mentionnées ci-des surfaces répondant à au moins une des caractéristiques suivantes seront inclues dans le document cadre et pourront accueillir du PV sol : Le site est :

• un site pollué ou une friche industrielle

- une ancienne carrière ou une ancienne mine
- une ancienne installation de stockage de déchets dangereux
- un ancien aérodrome
- dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO,
- un terrain militaire ou ancien terrain militaire faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique
- · un plan d'eau
- un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire
- en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques
- situé en zone agricole, non exploité et situé à moins de 100 mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole
- situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le PLU



ÉLABORATION DU DOCUMENT CADRE EN TROIS PHASES

PHASE 1:

Travail de cartographie basé sur le décret du 8 avril 2024

PHASE 2:

Temps d'échanges avec les acteurs du territoire et les agriculteurs

PHASE 3:

Rendu du document cadre au préfet du Rhône pour avis aux représentants des organisations intéressées

PHASE 4:

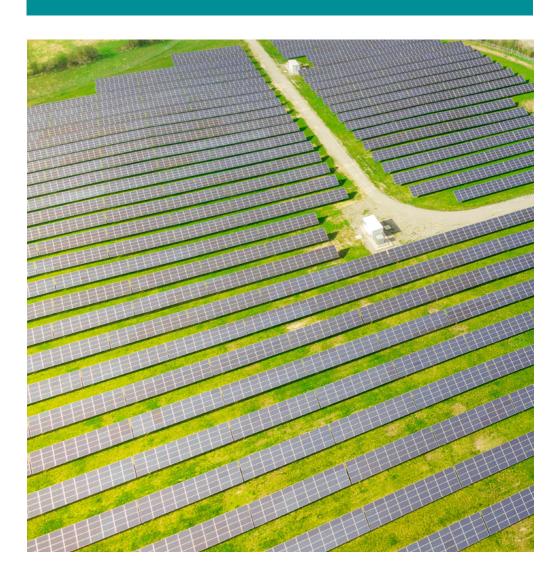
Publication du document cadre par arrêté préfectoral

PRINTEMPS - ÉTÉ 2024

AUTOMNE - HIVER 2024

JANVIER 2025
Temps de consultation : 2 mois

JUILLET 2025





RAPPEL DES DÉFINITIONS POUR MIEUX COMPRENDRE :

→ Projet photovoltaïque au sol (PV sol) :

Les panneaux photovoltaïques sont proches du sol. La parcelle couverte en PV sol n'est pas sujette à la production agricole. Les installations ne doivent cependant pas dégrader la qualité des sols et sont réversibles.



→ Agrivoltaïsme : (Art. 314-36 Code Énergie)

L'agrivoltaïsme ou installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

Pour qu'une installation soit considérée agrivoltaïque, elle doit apporter directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants :

- L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- L'adaptation au changement climatique;
- La protection contre les aléas ;
- L'amélioration du bien-être animal.

La production agricole reste l'activité principale. L'installation agrivoltaïque est réversible.





Zone d'accélération des énergies renouvelables (ZaEnR):
Les ZaEnR sont définies par les communes et sont des zones privilégiées pour accueillir tout type de projet d'énergies renouvelables (EnR).
Ces zones ne sont pas exclusives: d'autres projets d'EnR peuvent se développer en dehors de ces zones. Prévues par la loi APER du 10 mars 2023, les ZaEnR seront recensées grâce à un outil cartographique mis à disposition.





RAPPEL DE LA POSITION DES CHAMBRES D'AGRICULTURE AURA

Les acteurs agricoles doivent être au cœur du processus de décision sur les projets de territoire incluant du photovoltaïque. La stratégie sur ce sujet doit être prise au plus proche des intérêts agricoles départementaux.

Le triptyque, éviter, réduire, compenser doit être au cœur de l'approche globale.

LES 5 ESSENTIELS



Le photovoltaïsme doit être clairement distingué de l'agrivoltaïsme.

Les Chambres d'agriculture souhaitent faire preuve d'anticipation en œuvrant activement en amont des projets photovoltaïques de toute nature. Cependant, la production d'énergie solaire au sol doit se retreindre (sauf installations agrivoltaïque) aux surfaces sans vocation agricole ou l'ayant perdue.

Le photovoltaïsme sur toiture de tous les bâtiments doit être privilégié.

Pour consulter le positionnement des Chambres AURA :



A

RAPPEL DE LA POSITION DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHÔNE



La Chambre d'agriculture du Rhône, suivant la délibération votée en Chambre d'agriculture régionale, priorise les projets de développement suivants :

- 1. Panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments, y compris agricoles
- 2. Panneaux photovoltaïques sur les ombrières de parkings
- **3.** Photovoltaïque au sol : terrains non agricoles identifiés par les chambres d'agriculture dans le document cadre prévu par la loi APER
- 4. Agrivoltaïsme collectif
- 5. Agrivoltaïsme individuel



POUR ALLER PLUS LOIN:

Pour consulter notre site internet et les informations relatives à l'énergie photovoltaïque:



Pour consulter notre communiqué de presse sur l'encadrement du photovoltaïque au sol et de l'agrivoltaïsme :



Pour consulter la loi APER :



Pour consulter le décret du 8 avril 2024 :



Pour consulter le communiqué de presse du ministère :



Pour plus d'informations :

Pôle Entreprises et Territoires 04 78 19 61 20

Gabrielle HENRION - Conseillère Foncier & Energie 06 84 09 33 63 - gabrielle.henrion@rhone.chambagri.fr



